

PARLEMENT WALLON

SESSION 2018-2019

26 FÉVRIER 2019

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant l'article 5 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules et instaurant la gratuité des transports en commun dans les zones de basses émissions

déposée par

Mme Gonzalez Moyano, MM. Denis, Luperto,
Van der Stichelen, Mme Pécriaux et M. Collignon

RÉSUMÉ

A l'instar de la position que les parlementaires du Groupe PS ont défendu lors de l'examen, le 17 décembre 2018, du projet de décret relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules au Parlement wallon (Doc. 1226 (2018-2019) N° 1) adopté en séance plénière le 16 janvier 2019, les auteurs de la présente proposition de décret veulent instaurer la gratuité des transports en commun dans les zones de basses émissions.

DÉVELOPPEMENT

Depuis plusieurs années, les autorités tendent à mettre en place des politiques visant à améliorer la qualité de l'air. Ainsi, par exemple, au cours de ces dernières années, la Wallonie a élaboré un plan de lutte contre les pics de pollution ou a créé l'Agence wallonne de l'air et du climat (AWAC).

Dès le début des années 2000, la qualité de l'air est devenue un sujet souvent débattu au sein de la Commission de l'environnement du Parlement wallon.

Au cours de l'année 2017, à l'initiative de Monsieur le Député Edmund Stoffels, la Commission a procédé à plusieurs auditions d'experts internationaux et de professeurs d'université sur le sujet et, le 31 mai 2017, le Parlement wallon a adopté la résolution visant à développer une politique ambitieuse en matière de qualité de l'air en Wallonie (Doc. 673 (2016-2017) N° 6).

Dans ce texte, le Parlement wallon demandait au Gouvernement wallon :

1. de défendre une position européenne commune ambitieuse lors des travaux relatifs à la révision de la Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe et autres travaux contribuant à améliorer la qualité de l'air auxquels la Wallonie est associée;
2. dans un contexte de concertation européenne d'opter pour une politique plus ambitieuse en matière de réduction des émissions de polluants dans l'air, notamment de particules fines, d'ozone en se référant aux objectifs proposés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS);
3. d'adopter les mesures adéquates pour atteindre par étapes les objectifs en matière de réduction des émissions de polluants dans l'air proposés par l'Organisation mondiale de la santé, notamment dans les zones les plus touchées par lesdites émissions;
4. de mettre en oeuvre une évaluation et un suivi systématique des politiques mises en place en matière de qualité de l'air conformément aux mesures de suivi du PACE;
5. de mettre en oeuvre des actions concrètes tant au niveau régional que local afin de réduire l'impact des émissions polluantes du secteur du transport et de procéder à un travail de sensibilisation des citoyens en mettant à leur disposition des informations en temps réel des émissions du secteur du transport et ce, en s'inspirant de ce qui existe dans d'autres pays;
6. de poursuivre au niveau national et international une réflexion globale pour que les objectifs proposés par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) deviennent la référence commune pour les politiques en matière de qualité de l'air et de soutenir toute politique y afférent;
7. de s'assurer de l'adéquation entre la politique visant à améliorer la qualité de l'air et la politique de réindustrialisation de la Wallonie;
8. de poursuivre la collaboration avec les universités francophones et les représentants de l'industrie, des programmes de recherches à destination des entreprises afin qu'elles puissent bénéficier des meilleures techniques disponibles;
9. de prévoir les moyens nécessaires pour permettre à la Wallonie d'atteindre des objectifs ambitieux en matière de réduction des polluants atmosphériques, en ce compris dans la politique de contrôle.

Le Parlement wallon a adopté le 16 janvier 2019 le projet de décret relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules (Doc. 1226 (2018-2019) N° 5).

Ce décret contient deux éléments phares pour limiter l'impact polluant des véhicules : l'interdiction progressive de circuler de certains véhicules anciens et polluants et la possibilité de mettre en place des zones de basses émissions (ZBE).

Les parlementaires du Groupe PS ont été attentifs à la façon dont le projet de décret était rédigé. En effet, concernant les interdictions de circuler de véhicules plus anciens et plus polluants, on sait que leurs propriétaires sont, en général, parmi les publics les plus pauvres. Il convenait donc de ne pas les pénaliser et de leur permettre d'avoir une réelle alternative. C'est pourquoi la Commission a adopté l'amendement proposé par le Groupe PS habilitant le Gouvernement wallon à prendre les mesures d'accompagnement social *ad hoc* dans le cadre de ces interdictions.

Par ailleurs, des zones de basses émissions sont mises en place par le chapitre II (articles 4 à 14) du décret du 16 janvier 2019 susmentionné.

De telles zones permettent de réduire les émissions de polluants pour améliorer la qualité de l'air et protéger aussi la santé publique et l'environnement dans les zones plus sensibles à la pollution. Le décret en attribue la prérogative aux communes via leur règlement communal. Ce faisant, les communes peuvent proposer l'instauration d'une ou plusieurs zones de basses émissions. Il reviendra néanmoins au Gouvernement, pour assurer la cohérence sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne, d'approuver ladite instauration.

Quant au Gouvernement wallon, il est habilité à activer à l'échelle de la Wallonie une zone de basses émissions notamment en cas de pics de pollution. Il peut imposer également, tout en s'appuyant sur les autorités communales, la mise en place d'une zone de basses émissions dans les zones ou agglomérations dont les valeurs seuils de polluants atmosphériques sont atteintes. Dans ces zones ne seraient tolérés que les véhicules les moins polluants d'une manière permanente ou temporaire.

Dans ce cas également, des mesures d'accompagnement sont nécessaires afin que les citoyens les plus pauvres n'en soient pas exclus. Les auteurs de la présente proposition de décret estiment dès lors que la gratuité des transports publics dans les ZBE est la meilleure mesure d'accompagnement.

C'est d'ailleurs le sens des déclarations du Ministre de l'Environnement qui indiquait dans la presse du 13 décembre 2018 à propos de la gratuité des transports dans les ZBE que cela peut avoir tout son sens dans un centre-ville, lorsqu'une commune décide de limiter l'accès aux voitures, de combiner cela avec des mesures de gratuité des transports en commun.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Pour que les ZBE soient attractives et que les publics les plus précarisés n'en soient pas exclus, il faut avoir une offre de mobilité alternative intéressante.

Parmi les éléments d'attractivité, la gratuité des trams, bus et métros organisés par l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) est un plus indéniable.

Par ailleurs, la présente proposition de décret ren-contre les déclarations de Monsieur le Ministre formulées dans la presse du 13 décembre 2018 à propos de la gratuité des transports dans les ZBE.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant l'article 5 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules et instaurant la gratuité des transports en commun dans les zones de basses émissions

Article unique

L'article 5 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement assure la gratuité des transports publics organisés par l'Opérateur de Transport de Wallonie dans les zones de basses émissions. »

V. GONZALEZ MOYANO

J.-P. DENIS

J.-C. LUPERTO

L. VAN DER STICHELEN

S. PÉCRIAUX

C. COLLIGNON